

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 2 octobre 2002 : L'honorable Oscar d'Amours, assisté des assesseurs M^e François Blais et M. Keder Hyppolite, a rendu un jugement rejetant une demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au motif que celle-ci ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les défendeurs **Les Éditions commerciales Jaguar Inc.** et **M. Paul Bérubé** ont porté atteinte au droit de Madame **Sylvie Lefebvre** à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement fondés sur le sexe.

Lors de son témoignage, Mme Lefebvre affirmait avoir été victime de harcèlement sexuel de la part de M. Bérubé, le président des Éditions commerciales Jaguar Inc., et ce entre 1994 et 1997 alors qu'elle y occupait un poste de secrétaire-réceptionniste. Ce dernier lui aurait fait part, quasi-quotidiennement, de propos à caractère sexuel très explicites devant les vendeurs qui auraient tous entendu ces remarques à au moins une occasion. Aux dires de Mme Lefebvre, il arrivait également que M. Bérubé lui passe la main dans le cou, et celui-ci l'aurait même invitée à quelques reprises à l'accompagner à son chalet. Mme Lefebvre a soutenu que bien qu'elle ait demandé plusieurs fois à M. Bérubé de cesser ses agissements, il avait continué en la traitant de «fatigante».

En défense, tous les témoins ont admis que des blagues à connotation sexuelle circulaient dans l'entreprise, et affirmé que Mme Lefebvre en avait elle-même raconté. Toutefois, tous ont nié avoir entendu M. Bérubé prononcer des propos à caractère sexuel ou constaté un comportement déplacé de sa part envers les femmes. Finalement, tous ont mentionné que Mme Lefebvre est devenue agressive, à une certaine époque, et plusieurs se sont alors plaints de son comportement.

Le Tribunal retient de l'analyse de la preuve qu'en l'espèce, la partie demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, les faits qu'elle avait allégués. En effet, non seulement la version de la plaignante n'est-elle corroborée par aucun témoin, mais elle est aussi contredite dans ses aspects essentiels.

Pour prouver qu'elle avait subi du harcèlement sexuel, la demanderesse devait établir l'existence d'actes à connotation sexuelle vexatoires ayant, par leur gravité ou leurs effets, une continuité dans le temps. Or tout en soulignant qu'un climat très familier où circulent librement des blagues à connotation sexuelle n'est peut-être pas des plus propices à susciter le respect entre employés, le Tribunal ne considère pas que les propos et blagues à caractère sexuel qui circulaient chez Jaguar étaient déplacés ou dégradants au point de porter atteinte à la dignité humaine, ni qu'ils étaient formulés à l'endroit de Mme Lefebvre plus particulièrement.

Le Tribunal rappelle en outre que la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec n'impose pas aux individus de s'abstenir de faire entre eux des blagues sur divers sujets, y compris les blagues à connotation sexuelle, mais interdit plutôt l'instauration d'un climat de travail où des gestes et paroles à caractère vexatoire non sollicités et déplacés sont posés ou prononcés à l'endroit d'une personne, portant ainsi atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité et à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement.

-30-

Pour information : M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651